

Arrêté n° 26/060/CM

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située sur le domaine public maritime du port de Carry-le-Rouet sise quai Malleville pour du stationnement de véhicules de la clientèle de la sas Hôtel Bleu.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM-009-19190/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire pour l'année 2026 ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la SAS Hotel Bleu a exprimé le souhait de disposer de places de stationnement supplémentaires pour accueillir les clients de l'Hôtel. Celui-ci étant situé à l'aplomb de ladite parcelle du domaine public portuaire.

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Hotel Bleu dont le siège social est situé 1, boulevard des Moulins – 13620 Carry-Le-Rouet enregistrée au RCS sous le numéro 919461236 Aix-en-Provence représentée par la société Dimacco dont le Président est M. Didier Germain – société par action simplifiée enregistrée au RCS sous le numéro 809408263 de Toulon est autorisé à occuper une parcelle de terre-plein non bâtie pour du stationnement de véhicules de la clientèle de l'hôtel à partir de la place n° 14 à la n° 23 hors place PMR (cf. plan annexé) située quai Malleville port de Carry-Le-Rouet détaillée ci-après :

- 10 places de stationnement standard d'une surface de : 5m x 2.30 m =11,50 m2 soit une surface totale de 115 m2

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à compter du 1er avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté à titre précaire et révocable. L'administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige. La présente autorisation est personnelle, toute cession ou toute location est interdite

Article 3 :

La réalisation de tout ouvrage, installation ou équipement nécessaire à la privatisation des places de stationnement fera l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 4 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans le Règlement Particulier de Police des Ports en vigueur, entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation sans droit à indemnité.

Article 5 :

L'occupant est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle.

Article 6 :

L'occupation du terre-plein non bâti donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de l'occupant, l'autorisation sera abrogée.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m² x prix au m² HT/An (tarif exploitation avec activité économique) x TVA

Soit 115 m² x 23,98 € HT x 20 % = 3 309, 24 € TTC (2757,70 € HT)

Pour l'année 2026, la redevance sera proratisée.

Article 7 :

L'occupant pourra mettre fin à l'autorisation de son plein gré par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve d'un préavis d'un (1) mois. La Métropole procédera à l'abrogation de la présente autorisation sans droit à indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 9 :

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe ports de plaisance, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 708511.

La recette relève de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Ports, mer et littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8DIPOR »

Article 11 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026